

Rep.N°.

09/1743

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2009.

8^e Chambre

Cotisations sécurité sociale
Not. Art. 580, 2^e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame Claude de G
domiciliée

Appelante, représentée par Me M. HENRARD, avocat ;

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,
(en abrégé O.N.S.S.)
établissement public,
dont le siège social est situé Place Victor Horta, 11 à 1060
Bruxelles ;

Intimé, représenté par Me J. VAN DROOGHENBROECK,
avocat ;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment

- le jugement rendu le 3 septembre 2004 par le Tribunal du Travail de Nivelles (2ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 8 novembre 2004 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 31 août 2005;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 13 mai 2008
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée le 1er octobre 2008;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie appelante le 15 janvier 2009;
- les conclusions de synthèse déposées par la partie intimée le 29 avril 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 juin 2009;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 3 septembre 2004, par le Tribunal du Travail de Nivelles (2ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondée la demande introduite par l'O.N.S.S., demandeur originaire et actuel intimé, tendant à obtenir la condamnation de Madame Claude de G , défenderesse originaire et actuelle appelante, au paiement de la somme de 6.389,08Euros, à majorer des intérêts et des dépens;

Attendu que cette somme correspond aux cotisations de sécurité sociale réclamées par l'O.N.S.S. pour le dernier trimestre 1996 et les trois premiers trimestres de l'année 1997;

Attendu que le Tribunal avait déclaré non fondée la demande reconventionnelle de Madame Claude de G tendant à obtenir le remboursement des cotisations déjà avancées, soit la somme de 5.466,28 Euros, à majorer des intérêts légaux depuis le 14 septembre 1999;

Attendu enfin que le Tribunal du Travail de Nivelles se déclara incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande subsidiaire de Madame Claude de G tendant à obtenir la remise des majorations et des intérêts;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- La période litigieuse s'étend du 1er novembre 1996 au 31 août 1997.
- Madame Claude de G exploitait un commerce de vente au détail de vêtements pour enfants à Bruxelles.
- Dans le cadre d'une enquête effectuée chez Madame Claude de G, des Inspecteurs de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires Sociales constatèrent que celle-ci occupait, depuis le 1er novembre 1996, une travailleuse à temps partiel variable, Madame Nicette H, à raison de 4h par semaine sans pour autant respecter la législation applicable en matière de travail à temps partiel.
- Madame Claude de G fut dès lors invitée à régulariser la situation en matière de déclaration incomplète rentrée auprès de l'O.N.S.S., pour la période comprise entre le 1er novembre 1996 et le 31 août 1997 inclus.
- Cette infraction fut en outre sanctionnée par la levée d'un Pro Justitia, le 2 septembre 1997 qui fut transmis à l'Auditorat du Travail, le 11 septembre 1997.
- Malgré ce pro justitia sanctionnant l'absence de déclaration des prestations de Madame H sur base d'un temps plein en raison du non-respect de la publicité des horaires de travail à temps partiel, Madame Claude de G refusa de régulariser sa situation.
- Le 25 août 1998, l'O.N.S.S. lança citation à l'encontre de Madame Claude de G.
- Le 14 septembre 1999, Madame Claude de G effectua un paiement de 5.466,28 Euros (220.509 FB) correspondant au montant en principal des cotisations réclamées (paiement sans reconnaissance préjudiciable).
- Le 3 septembre 2004, le Tribunal du Travail de Nivelles rendit le jugement a quo (voir supra).
- Le 8 novembre 2004, Madame Claude de G interjeta appel.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame Claude de G , partie appelante

A. La demande principale originaire de l'O.N.S.S.

Attendu que Madame Claude de G fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

A.1. Le caractère réfragable de la présomption contenue à l'art. 22 ter de la loi du 27 juin 1969

- Madame Claude de G a tout d'abord défendu le caractère réfragable de la présomption contenue à l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale, introduit par l'article 181 de la loi-programme du 22 décembre 1989.
- Cette présomption permet, selon Madame Claude de G, de rapporter la preuve de la durée exacte des prestations de travail du travailleur à temps partiel. L'avis du Ministère public en première instance allait d'ailleurs en ce sens.
- A l'origine, l'O.N.S.S. avait considéré que cette présomption était irréfragable mais, dans ses dernières conclusions, il admet que la preuve contraire peut être rapportée par l'employeur (voir les concl. de synthèse de Madame Claude de G p. 6).
- Madame Claude de G soutient qu'elle administre bien cette preuve contraire.

A.2. La présomption est renversée par Madame Claude de G

- Madame Claude de G entend apporter la preuve de ce que la présomption de l'article 22 ter est ici renversée.

La Cour de cassation (3.2.2003, C.D.S. 2003, 538) précise que dans le cadre de l'article 22ter, *"il ne s'agit pas (pour l'employeur) de (devoir) démontrer l'importance des prestations réellement accomplies mais bien de prouver (sans plus) que les travailleurs à temps partiel n'ont pas effectué un travail à temps plein en exécution d'un contrat de travail à temps plein"*.

Autrement dit, la preuve exigée de l'employeur n'est pas positive (l'importance des prestations réellement accomplies) mais simplement négative (les

travailleurs à temps partiel n'ont pas effectué un travail à temps plein en exécution d'un contrat de travail à temps plein).

En l'occurrence :

a) La travailleuse n'avait pas un contrat de travail à temps plein: c'est démontré par le contrat écrit et la durée du travail mentionnée (comp Cass. 23 déc. 2002, 28 avril et 8 déc. 2003, J.T.T. 2003, 261 + 271 et 2004, 122).

b) Dans les faits, la travailleuse n'a jamais travaillé à temps plein: les prestations effectives se sont réellement limitées durant toute la période en question à 4 h par semaine:

- a) la chose a bien été actée par l'inspecteur social dans son rapport du 4 septembre 1997 : " ... nous avons constaté que (l'employeur) occupait depuis le 1.11.1996 la travailleuse H. [icette à temps partiel variable à raison de 4 heures par semaine ... " (pce 5 O.N.S.S., al. 3) : ce rapport doit être pris en son entier et il n'y a pas lieu de le "dépecer" pour n'en retenir que certains passages et en écarter d'autres, favorables à Mme de G ;
- b) la chose est bien reconnue par l'O.N.S.S. : "dans le cadre d'une enquête ... , des inspecteurs de l'inspection sociale du Ministère des affaires sociales ont constaté que la partie défenderesse (Madame Claude de G) occupait depuis le 1er novembre 1996 la travailleuse H [icette à temps partiel variable, à raison de 4 heures par semaine ... " (concl. T.T., p. 2, "les faits" ; concl. C.T., p. 3) : c'est là un aveu judiciaire écrit et répété (art. 1356 C.C.), à prendre lui aussi en son entier;
- c) la chose est corroborée, notamment:
 - * par le contrat de travail signé par la travailleuse ;
 - * par les dires de celle-ci devant l'inspecteur, qu'il n'y a aucune raison de suspecter à priori ou d'écarter comme non probant (elle a manifestement "joué cartes sur table" devant lui) ;
 - * par l'enquête de police préalable que l'O.N.S.S. est invitée à produire.

- Il y a là un ensemble concordant d'éléments écrits et de présomptions graves et précises (art. 1353 C.C.), formant preuve bonne et valable. C'est erronément que le Tribunal ne l'a pas admis.

- Le Ministère public a considéré, en termes généraux, que les éléments de preuve sont à analyser avec beaucoup de précaution dans la mesure où cette présomption (de l'article 22ter) a été instituée pour lutter contre le travail au noir.

- En termes généraux: ni le Ministère public, ni l'inspecteur, ni même l'O.N.S.S. n'ont relevé ici aucun indice de travail effectif au noir ou d'intention frauduleuse, voire n'ont suspecté rien de tel. Dès que Madame Claude de G a été mise au courant par l'inspecteur, elle a rectifié les choses. L'affaire n'a connu aucune suite au pénal ou en amende

administrative : indice supplémentaire d'absence de toute mauvaise intention. Chaque affaire doit être examinée dans le concret des faits qui lui sont propres et non dans l'abstrait d'un principe théorique.

- Dans le chef de Madame Claude de G , il n'y a jamais eu que de l'ignorance, ce qui n'est pas une faute en soi : juridiquement, le citoyen est excusable de ne pas savoir. Le prétendu adage "nul n'est censé ignorer la loi" :
 - est inexistant en droit (De Page, I, 42), hormis au pénal (Cass. 20.1.1943, Pas. 28) ;
 - est invivable en fait (avalanche, complexité et imprécision des lois; à titre de récente constatation et protestation: B. Paternostre, "Qu'ils fassent la loi !", Orientations 6-7 2003, p. 1). L'O.N.S.S. ne conteste pas ceci.

- Dans la jurisprudence annexée à l'avis du Ministère public, Madame Claude de G relève ce qui suit:
 - dans le jugement du 21 septembre 2001 (p. 7), le Tribunal se montre très sensible aux déclarations des travailleurs: de même ici, il y a lieu de l'être à celles de Mme H ;
 - dans l'arrêt du 24 juin 2003 (p. 3), la Cour du travail de Liège y est pareillement ouverte :
*"il lui est loisible (à l'employeur) de faire entendre des membres de son personnel occupés à l'époque des faits litigieux, témoins qui du reste sont bien plus fiables que des clients ou d'autres témoins occasionnels ...
il n'appartient pas à une partie de porter un a priori sur la valeur des témoignages en fonction des liens unissant ou ayant unis les témoins et l'une des parties..."*
 - l'arrêt de cassation du 18 février 2002 est mal résumé dans le sommaire du site Internet: sa vraie portée utile ici est invoquée par Mme de G (p. 5 supra).

A.3. Défense subsidiaire de Madame Claude de G

quant au fond

- Si la Cour devait considérer que la présomption de l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 n'était pas renversée par Madame Claude de G - quod non - encore faudrait-il souligner, en ce cas que le droit de l'O.N.S.S. est mesuré par le droit du travailleur.

- Si le travailleur est sans droit pour obtenir une rémunération, l'O.N.S.S. est également sans droit pour percevoir la cotisation y afférente (voir les concl. de synthèse de Madame Claude de G p. 9 et les références citées).

A.4.L'indemnité de procédure à charge de l'O.N.S.S.

- La loi du 21 avril 2007 (art. 1022 nouveau) et son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007 - art. 2) visent fondamentalement à protéger la partie qui

triomphe dans le procès (récupération - même si forfaitaire - de ses honoraires d'avocat).

- Dans pareille optique, une discrimination injuste apparaît à l'article 4 de cet arrêté en ce que, lorsque la partie qui succombe est un organisme de sécurité sociale, le particulier n'a droit qu'à une récupération de ses honoraires d'avocat, largement inférieure à celle qui revient à une partie qui triomphe contre un autre type d'adversaire. Pourquoi le premier, recevant une indemnité minimale, doit-il supporter bien plus d'honoraires d'avocat pour obtenir son droit ou pour se défendre, que le second - éventuellement mieux nanti - qui se voit accorder une indemnité bien plus substantielle?

- L'argument qu'il s'agit d'un budget public est spécieux: il n'est pas invoqué lorsque l'organisme public ne relève pas de la sécurité sociale (Etat, Communautés, Régions, commune, etc.), alors que là aussi, il s'agit d'un budget public.

- Dans la mesure où cette discrimination est instituée, non par l'article 1022 nouveau, mais par l'arrêté royal, la Cour du travail statue elle-même sans avoir à interroger la Cour constitutionnelle par question préjudicielle.

- a) Mme de G demande de porter l'indemnité de procédure à son montant maximum, soit 2000 E, et ce compte tenu de l'acharnement manifestement déraisonnable (art. 1022 nouv., al. 3) de l'O.N.S.S.

Dans son avis devant le Tribunal, l'Auditorat avait soutenu la position de Mme de G : l'article 171 est irrelevante ici. Même mieux: il produisait en ce sens trois jugements du même Tribunal de Nivelles notamment, d'évidence connus de l'O.N.S.S. qui y avait été partie et qui y avait acquiescé (aucun appel de sa part). L'O.N.S.S. reprend donc ici sa même position, comme si de rien n'était. Ce faisant, il oblige un tout petit employeur à répondre et lui provoque ainsi des frais de défense totalement injustes et disproportionnés. Envers combien d'employeurs encore l'O.N.S.S. va-t-il continuer ce jeu téméraire et lourdement préjudiciable ?

Comme tout organisme public pourtant:

- il est soumis au principe général de droit (Cass. 14 mars 1994, Pas. 252 + concl. M.P.) lui imposant une obligation fondamentale de bonne administration (ibid.) ;
 - il doit s'abstenir de tout comportement générateur de préjudice dans le chef des administrés (comparer Cass. 31 oct. 2003, www.cass.be. cité par A.Bailieux. "Ce que coûte une procédure en justice" ; comparer aussi Cass. 2 sept. 2004, www.cass.be. sur les frais de défense à inclure comme élément du dommage subi et à titre de réparation de celui-ci, arrêt à l'origine de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité).
- b) Subsidièrement et pour le cas où la Cour confirmerait l'article 4 de l'arrêté royal, Mme de G demande 1750 Euros à titre de dédommagement moral pour cette argumentation abusivement acharnée et téméraire.

- L'O.N.S.S. veut voir condamner Mme de G à ses propres dépens (chiffrés à 1264,33 E pour les deux instances). Comment justifie-t-il cette demande au regard de l'article 1017, al. 2 C.J., les mettant à sa charge?

De plus, la décision invoquée du comité de gestion du 7 décembre 2007 n'est pas produite.

A.5 Le dommage moral

- Au cas où la Cour confirmerait l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007, Madame Claude de G demande en ce cas le paiement de dommages et intérêts, à concurrence de 1.750 Euros, à titre de dédommagement moral pour l'argumentation abusivement acharnée et téméraire de l'O.N.S.S. .

-L'O.N.S.S. veut voir condamner Madame Claude de G à ses propres dépens (chiffrés à 1264,33 pour les deux instances). Comment justifie-t-il cette demande au regard de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, les mettant à sa charge?

- Au surplus, la décision du Comité de gestion du 7 décembre 2007 n'est pas produite.

B. La demande reconventionnelle

- Le 14 septembre 1999, Mme de G a avancé les cotisations en écrivant à l'O.N.S.S. (lettre recommandée du 6 septembre 1999) : "*... je verse ce jour au compte ... la somme de 220.509 F, représentant la cotisation dont, selon vous, je suis redevable envers l'O.N.S.S. Je vous prie de noter que ce versement est fait sans aucune reconnaissance du bien-fondé de cette dette et uniquement pour éviter, le cas échéant les majorations et intérêts de retard. Je vous la réclamerai en retour à l'issue de la procédure judiciaire si elle m'est favorable, comme je l'espère. Je vous réclamerai également les intérêts à dater de mon versement.*"

- Dès lors que l'action de l'O.N.S.S. n'est pas fondée, ce paiement doit lui être remboursé, avec les intérêts au taux légal à partir du 14 septembre 1999. Sur ce point aussi, le jugement doit être réformé.

- Madame Claude de G demande l'application de l'article 1154 C.C., c.à.d. que les intérêts échus au jour du dépôt des présentes conclusions au greffe soient capitalisés à partir de cette date.

Les trois conditions exigées sont remplies en l'occurrence (De Page, III, 149) :

- il s'agit d'intérêts échus;

- ils sont dus au moins pour une année entière (Cass. 16 déc. 2002, Pas. 2420 ; Cass. fr. 15 juillet 1913, Dal. pér. 1917 I 50 ; TT. Bruxelles 15 oct. 1986, J.T.T. 1987, 171) ;
- la sommation judiciaire de les capitaliser est valablement faite par des conclusions, dont la remise au greffe vaut signification et sommation (art. 32 et 746 C.J. ; Cass. 17 janv.1992, Pas. 421 ; id. 18 juin 1981, Pas. 1200 ; T.T. Bruxelles précité).

C. Les intérêts et la majoration

- L'O.N.S.S. a traité cette affaire au grand ralenti. Le rapport de l'inspection sociale lui est arrivé fin février 1998 et la citation n'a été lancée que 6 mois plus tard. Pour obtenir des conclusions de l'O.N.S.S., il a fallu devant le Tribunal faire envoyer deux plis judiciaires 751, et devant la Cour déposer une requête en aménagement des délais.

- En conséquence, Madame Claude de G demande d'être exonérée des intérêts pour, forfaitairement, la moitié du délai écoulé entre la fin de la période discutée (3e trim. 1997) et la date de l'arrêt de la Cour (TT Bruxelles 7 nov. 2007, J.T.T 840).

- Il ne serait pas satisfaisant de considérer, sans plus, qu'elle était en droit d'utiliser les armes fournies par le code judiciaire pour contraindre à la mise en état de l'affaire: elle a dû y recourir trois fois.

- Juridiquement :

a) En droit social, la Cour de cassation admet que la négligence du demandeur créancier à diligenter sa procédure, suffit à le priver du droit aux intérêts durant sa période d'inaction (27 juin 1994, J.T.T. 473) : le fait de cette négligence importe seul, indépendamment de sa durée. La Cour du travail de Liège a statué dans le même sens (6 juin 2006, J.T.T. 373).

b) Plus généralement et en droit judiciaire, l'obligation de diligenter la procédure incombe au demandeur-créancier et à lui seul.

S'en abstenir, c'est commettre un abus de droit (Appel Liège 4 juin et 17 juin 2002, R.G.D.C. 2003/446 ; TT. Bruxelles 7 nov. 2007 précité).

- Outre des intérêts, Madame Claude de G demande une très large réduction de la majoration de 10 % (22 049 F ou 546,58 E), compte tenu des circonstances exposées ci-avant et p. 6 et 7 notamment, ainsi que de sa situation actuelle de pensionnée.

- Sur cette demande, le Tribunal, à tort et sans aucune motivation, s'est déclaré incompétent. Il a bien ce pouvoir (M. Delange, "Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale", CUP, vol. 56, sept. 2002, p. 5 à 130).

- Sur ce point, l'O.N.S.S. renvoie à la procédure et aux conditions strictes de l'article 55 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969. La décision qu'il prendrait dans ce cadre se devine aisément ... Madame Claude de G invoque son droit de s'en remettre à l'appréciation sereine et équilibrée du juge, droit que lui confère l'article 6 C.E.D.H.

- Pour toutes ces mêmes raisons, Madame Claude de G demande à la Cour de ne pas faire droit à la demande de capitalisation des intérêts, introduite par l'O.N.S.S.

2. Thèse de l'O.N.S.S., partie intimée

Attendu que l'O.N.S.S. fait principalement valoir ce qui suit:

A. Concernant la demande principale originaire

A.1. Le fondement de l'action de l'O.N.S.S.

- Dans ses premiers écrits de procédure, l'O.N.S.S. avait soutenu que la présomption visée à l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 était irréfragable, en sorte que toute preuve contraire de la part de Madame Claude de G était exclue (au sujet de la durée des prestations de Madame H).

- Dans ses dernières conclusions - ainsi qu'en plaidoiries - l'O.N.S.S. admet son erreur et reconnaît que la présomption en question est *iuris tantum*, en sorte que la preuve contraire peut être rapportée par Madame Claude de G en sa qualité d'employeur.

- Toutefois, l'O.N.S.S. considère que la preuve contraire n'est pas rapportée en l'espèce, loin s'en faut.

A.2. Absence de renversement de preuve

- Il y a lieu de considérer, ainsi que l'avait fait Madame l'Auditeur du travail en première instance, que Madame Claude de G demeure en défaut de rapporter la preuve que la travailleuse N. H engagée à temps partiel, effectuait un travail à temps partiel et non un travail à temps plein.

« En effet :

- Ni l'Inspection Sociale, ni l'O.N.S.S. n'ont pu constater que le défendeur n'occupait Madame H qu'a concurrence de 4 heures par semaine.

Le rapport d'enquête ne fait que préciser que Madame H était déclarée comme exerçant des prestations de travail à concurrence de 4 heures par semaine.

- Ni le contrat de travail de la travailleuse, ni les comptes individuels, ni les déclarations trimestrielles à l'O.N.S.S., ni la déclaration de l'employeur ne peuvent constituer la preuve contraire qui permettrait de renverser la présomption de travail à temps plein dans le chef de Madame H et ce notamment en raison de leur caractère purement unilatéral.

De plus, le Pro Justitia dressé le 2 septembre 1997 par les services d'inspection sociale relève notamment que :

- à propos de l'existence d'un contrat de travail:

« Madame H n'était pas en mesure de me dire s'il existait un contrat de travail.

(. . .) Le jeudi 24 juillet 1997, je me suis rendu (. . .). J'ai pu, lors de ma visite, consulter le contrat de travail à temps partiel variable. Il n'y avait aucune précision d'horaire et il n'était signé que par l'employeur.

(...) A 15 h30' de la même journée, je me suis à nouveau rendu au magasin (. . .). Madame Claude de C m'a confirmé que l'horaire de travail de Madame F n'avait jamais fait l'objet d'un affichage (...). Elle a également tenu à faire constater que le contrat de travail de Madame F était, depuis ma visite du matin, signé par les deux parties. ».

Il apparaît donc clairement que le contrat de travail fut établi et signé entre parties après le passage de l'inspecteur !

- à propos de l'ampleur des prestations de Madame H

Le relevé chronologique des actions menées par l'inspecteur permet également d'identifier avec certitude le fait que les mardi 22 et jeudi 24 juillet 1997, soit à deux reprises sur la même semaine, Madame F se trouvait au travail, durant un laps de temps cumulé supérieur à 4 heures.

Il n'existe donc aucun élément probant, ou même commencement de preuve, permettant de renverser la présomption contenue dans les textes applicables.

L'ignorance de la loi, invoquée par ailleurs par l'appelante, ne peut être retenue pour justifier les omissions qui ont donné lieu à la présente demande de régularisation.

Les considérations de l'appelante, dans sa requête d'appel, relatives à la jurisprudence annexée à l'avis de Monsieur l'Auditeur, ne sont pas davantage pertinentes :

- Quant au jugement du 21 septembre 2001, Madame Claude de G souligne que «Le tribunal se montre très sensible aux déclarations des travailleurs : de même, il y a lieu de l'être à celles de

Madame H (T.T. NIVELLES, 21 septembre 2001, inédit, R.G. 2070/w/9).

Or, dans le cas jugé, le juge a égard au fait qu'il n'y avait pas d'opposition véritable de la part de l'O.N.S.S. par rapport au contenu des déclarations de l'employeur, confortées par certains travailleurs.

Il n'en va pas de même en l'espèce puisque l'O.N.S.S. conteste les déclarations de Madame Claude de G sur ce point, qui ne peut avancer aucun élément de nature à renverser valablement la présomption. Les déclarations de l'employée H ne peuvent valablement remettre en cause cette situation.

- Quant à l'arrêt du 24 juin 2003, Madame Claude de G fait valoir le même type d'argument. (C.T. Liège, 24 juin 2003, R.Gn° 7802/2002).

L'on relève à cet égard que la Cour accepte le principe d'entendre les travailleurs, ce que l'O.N.S.S. ne conteste pas en l'espèce.

En revanche, l'on suivra le raisonnement de la Cour en ce qu'il estime que, concernant la preuve attendue de l'employeur, « (...) la Cour admet qu'il faut faire preuve d'une certaine rigueur à peine de pouvoir aisément contourner la présomption légale édictée précisément pour éviter d'éventuelles fraudes. (...) la preuve doit consister à établir le nombre d'heures de travail effectuées. ».

En l'espèce, ni les tentatives de preuves de Madame Claude de G ni les déclarations de la travailleuse F. ne permettent de conclure à l'existence de preuves rigoureuses, seules de nature à permettre le renversement de la présomption.

La présomption n'étant pas valablement renversée par Madame Claude de G il y a donc lieu de faire droit à la demande de régularisation de l'O.N.S.S. .

Devant le premier juge, Madame Claude de G semblait encore prétendre que la présomption de travail à temps plein instituée par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 profiterait au travailleur, non pas dans la mesure où il lui permettrait d'obtenir une rémunération pour un travail à temps plein, mais pour obtenir des dommages et intérêts à charge de l'employeur.

L'O.N.S.S. maintient sur ce point l'argumentation qu'il développait devant le premier juge, à savoir : Madame Claude de G donne à l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 juin 1994 une portée qu'il n'a absolument pas.

Cet arrêt de la Cour de Cassation précise simplement qu'un arrêt « modifie irrégulièrement l'objet de la demande lorsqu'il accorde des dommages et

intérêts égaux au salaire non payé alors que la demande avait pour seul objet le paiement d'arriérés de salaire ».

Le défendeur ne peut tirer comme enseignement de cet arrêt de la Cour de Cassation, un droit pour le travailleur à obtenir des dommages et intérêts non soumis à cotisations de sécurité sociale, à charge de l'employeur qui n'a pas respecté, les formalités de publicité de travail à temps partiel variable.

La présomption instituée par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 ne profite pas au travailleur mais bien à l'O.N.S.S. .

L'O.N.S.S. est dès lors en droit de percevoir des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs à temps partiel, à l'égard desquels la publicité des horaires a fait défaut, en présumant que ceux-ci ont effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. » (concl. O.N.S.S., pp. 7 à 9).

B. Concernant la demande reconventionnelle originaire

- Le demande principale originaire de l'O.N.S.S. étant fondée, Madame Claude de G doit être déboutée de sa demande reconventionnelle originaire qui tendait à obtenir le remboursement de la somme de 5.466,28 Euros (soit le montant des cotisations dues en principal).

C. Quant aux majorations et intérêts de retard

- A titre subsidiaire, Madame Claude de G sollicite une très large remise des majorations et des intérêts de retard et considère que le premier juge s'est déclaré incompétent à tort.

- Il appartient en effet à Madame Claude de G , à l'instar de tout autre débiteur de cotisations, majorations et intérêts de retard, la procédure visée par l'article 55 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 qui énonce dans quelles circonstances l'O.N.S.S. peut renoncer aux majorations et intérêts de retard (voir pour le texte complet de cet article, concl. de synthèse de l'O.N.S.S. ,p. 10).

- Dans ses deuxièmes conclusions (de synthèse), Madame Claude de G allègue cette fois que « L 'ONSS a traité cette affaire au grand ralenti », et ce afin de :

- solliciter une exonération des intérêts pour, forfaitairement, la moitié du délai écoulé entre la fin de la période discutée (3/1997) et la date de l' arrêt de la Cour ;

- refuser à l'O.N.S.S. le droit de postuler à son tour, une demande de capitalisation des intérêts à dater du dépôt de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel (1er octobre 2008).

- Ceci étant, Madame Claude de C omet de préciser que, d'une part, les dispositions du Code judiciaire visant à accélérer la mise en état des causes s'appliquent à l'ensemble des parties à la cause, mais que, plus fondamentalement, elle-même se trouvait à l'origine de l'appel à l'encontre du jugement actuellement querellé.

- Dans cette mesure, il lui appartenait, tout autant que l'O.N.S.S. qui avait obtenu gain de cause en premier degré d'instance, de diligenter la procédure.

- En l'espèce, il est particulièrement malvenu de la part de Madame Claude de G d'alléguer de tels arguments, dès lors en effet que :

- la requête d'appel fut reçue au greffe de la Cour le 17 novembre 2004, à l'initiative de Madame Claude de G ;
- l'O.N.S.S. a veillé à communiquer ses conclusions d'appel en date du 30 août 2005 ;
- c'est l'O.N.S.S. qui, face à l'absence de toute réaction de Madame Claude de C jusqu'en 2008, a pris l'initiative de la réinterpeller en lui demandant quelles étaient ses intentions (courrier de procédure du 14 février 2008 - en annexe) ;
- ce n'est qu'ensuite que Madame Claude de G a communiqué ses conclusions d'appel (24 février 2008) et très rapidement sollicite l'application de l'article 747 C.J. (demande du 16 avril 2008), soit sans déplorer une quelconque inertie procédurale de l'O.N.S.S. ;
- l'O.N.S.S. a ensuite déposé ses conclusions dans les délais qui lui étaient impartis dans l'ordonnance de la Cour.

- L'on ne peut en l'espèce identifier, dans le chef de l'O.N.S.S., aucune manœuvre qui aurait été de nature à ralentir volontairement, sciemment, le jugement définitif de la cause, bien au contraire, puisque c'est l'O.N.S.S. qui, après avoir rapidement conclu en degré d'appel, a dû constater l'inertie de Madame Claude de G. durant 2 ans 1/2 ...

- Pour le surplus, il n'appartient pas à Madame Claude de G de refuser la capitalisation des intérêts par l'O.N.S.S., dès lors que celui-ci répond adéquatement aux conditions posées par l'article 1154 C.C.

D. La capitalisation des intérêts de retard

- L'O.N.S.S. prend acte de la demande de Madame Claude de G de faire application de l'article 1154 C.C., en vue de capitaliser les intérêts déjà échus. Par ses précédentes conclusions, déposées le 1er octobre 2008, l'O.N.S.S. a formulé semblable demande.

E. Le montant de l'indemnité de procédure

Dans ses conclusions d'appel, Madame Claude de G formule une demande d'indemnité de procédure à charge de l'O.N.S.S. d'un montant de 2000 €, au terme du raisonnement suivant : «*La loi du 21 avril 2007 (art. 1022 nouveau) et son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007 (art. 2) visent fondamentalement à protéger la partie qui triomphe dans le procès (récupération - même si forfaitaire - de ses honoraires d'avocat).*

Dans pareille optique, une discrimination injuste apparaît à l'article 4 de cet arrêté en ce que, lorsque la partie qui succombe est un organisme de sécurité sociale, le particulier n'a droit qu'à une récupération de ses honoraires d'avocat largement inférieure à celle qui revient à une partie qui triomphe contre un autre type d'adversaire. (...)

Dans la mesure où cette discrimination est instituée non par l'article 1022 nouveau mais par l'arrêté royal, la Cour du travail statue elle-même sans avoir à interroger la Cour constitutionnelle par question préjudicielle. ».

- Sans entrer dans le fond du débat portant sur l'argument de discrimination, il paraît que celui-ci ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

- L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 dispose en effet que:

« Par dérogation aux articles 2 et 3, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire sont taxés comme suit:

(...). ».

- La présente action ne s'inscrit cependant pas dans les cas limitativement énumérés par l'article 579 du Code judiciaire : l'on ne peut donc parler d'indemnité de procédure « réduite » en l'espèce.

- Il faut en conclure que, s'agissant en l'espèce d'une affaire évaluable en argent, seul l'article 2 doit trouver à s'appliquer.

- Selon l'article 557 C.J., le montant de la demande s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens, ainsi que des astreintes.

- Par application de cette disposition, le montant de la demande formulée par l'O.N.S.S. s'entend des cotisations, majorations et intérêts de retard, soit en l'espèce une somme située entre 5000 € et 10000 €.

- Dans le respect de l'instruction administrative en matière d'indemnité de procédure, du 14 mai 2008 (jointe au dossier), l'O.N.S.S. postule la condamnation de Madame Claude de G' au montant de base fixé par l'article 2 de l'arrêté royal précité, à savoir 900 €.

- L'O.N.S.S. s'oppose à la réclamation, par Madame Claude de G. d'une indemnité de procédure fixée à 2000 €, et qui constitue le montant maximal fixé par l'article 2.

- La possibilité, laissée au Juge par l'article 1022 alinéa 3 C.J., de réduire ou d'augmenter le montant de base de l'indemnité de procédure, ne peut se faire que dans le respect des critères suivants :

- Réduire eu égard a :
 - o la capacité financière de la partie qui succombe afin de réduire le montant de l'indemnité ;
 - o l'indemnité fixée contractuellement pour la partie qui a eu gain de cause ;
- Réduire ou augmenter eu égard a :
 - o la complexité de l'affaire;
 - o le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

- Madame Claude de G ne justifie ni de la complexité de l'affaire, ni de son caractère manifestement déraisonnable, puisqu'elle ne conteste pas la matérialité de l'infraction à l'origine de la présente demande.

- L'on ne peut affirmer en l'espèce, comme tente de le faire Madame Claude de G, que l'O.N.S.S. a fait preuve d'un « *acharnement manifestement déraisonnable* ». Face à l'absence de toute volonté de régularisation de Madame Claude de G et à l'existence non contestée d'une violation des dispositions précitées sur le travail à temps partiel, l'O.N.S.S n'a fait qu'user de son droit d'ester en Justice, afin de récupérer les sommes qui lui étaient dues.

- Ce n'est qu'un an après la citation en justice que Madame Claude de G a versé le montant des cotisations, en précisant qu'il s'agissait d'un versement « *sans reconnaissance préjudiciable* ».

- Cela étant, l'O.N.S.S. était contraint de diligenter la procédure et de relayer son argumentation.

- L'on ne peut davantage qualifier par la suite le comportement de l'ONSS « d'acharné », puisque c'est bien Madame Claude de G qui, en toute connaissance de cause, a décidé de relever appel du jugement qui avait donné gain de cause à l'Office.

- Il ne peut donc être question d'acharnement manifestement déraisonnable dans le chef de l'O.N.S.S. .

- L'indemnité de procédure doit demeurer fixée à son montant de base, soit 900 €.

- Subsidiairement sur ce point, Madame Claude de G formule une demande nouvelle et postule la condamnation de l'O.N.S.S. au paiement d'une somme de 1750 € a titre de « *dédommagement moral pour cette argumentation abusivement acharnée et téméraire.* ».

- L'O.N.S.S. a déjà expliqué (supra point 31.-) en quoi sa démarche et son argumentation excluaient toute idée d'acharnement téméraire, dès lors qu'il exerce uniquement son droit d'ester en Justice, dans le respect des missions d'ordre public que la loi lui assigne.

- Il n'y a pas lieu d'octroyer de tels dommages et intérêts à Madame Claude de G

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Observations préalables

A. L'irrégularité de la procédure

- En première instance, Madame Claude de G avait soulevé l'irrégularité de la procédure au motif que les rapports de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales des 4 septembre 1997 et 16 janvier 1998 avaient été transmis illégalement par l'Inspection à l'O.N.S.S., s'agissant de données constatées dans un cadre pénal, couvertes par le secret et ne pouvant être communiquées à quiconque, sauf autorisation préalable du ministère public.

- Cette argumentation fut rejetée par le Tribunal du Travail de Nivelles qui suivit en cela l'avis écrit de Madame l'Auditeur du travail (avis page 2) qui se fondait sur l'article 5 de la loi du 16 novembre 1972 sur l'Inspection du travail.

- Sur ce point, l'avis du Ministère public était libellé comme suit:

Il importe de rappeler les termes de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail, qui dispose:

"Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.

" à l'obligation de communiquer ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci... ».

Or, dans le cas d'espèce, l'I.S. a communiqué les renseignements à l'ONSS dans le cadre d'une enquête réalisée d'initiative, sur base des missions qui lui sont confiées et de ses pouvoirs d'investigations visés dans l'article 4 de la loi du 16.11.1972 sur l'Inspection du travail.

Des pièces versées au dossier de procédure et des renseignements recueillis par mon Office auprès de l'Auditorat du Travail de Bruxelles, il ressort qu'en l'espèce, le pro justitia daté du 2 septembre 97 a été transmis à l'Auditorat du Travail de Bruxelles le 10 septembre 97 et réceptionné le 17 septembre 97, le premier devoir ayant été quant à lui accompli en date du 22 septembre 97.

Quant au rapport litigieux de l'I.S. (daté du 4 septembre 97), il a été transmis à l'ONSS le 11 septembre 97.

La communication presque simultanée des renseignements recueillis par l'I.S. à l'ONSS et à l'Auditorat est dès lors régulière, dans la mesure où le pro justitia avait été établi d'initiative et non dans le cadre d'un devoir prescrit par les autorités judiciaires (apostille de l'Auditeur du Travail, du Juge d'Instruction. »).

- En appel, Madame Claude de C ne reproduit plus cette argumentation et il n'y a donc pas lieu pour la Cour de la rencontrer.

B. Le caractère réfragable ou non de la présomption contenue à l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969

- L'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 a été inséré dans cette loi par l'article 181 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

- Cet article dispose que:

"sauf preuve du contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160,162 et 165 de la loi-programme du 22 décembre 1989 ou d'utilisation d'appareils visés à l'article 164 de la même loi, avoir effectué des prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet de mesures de publicité visées aux articles 157 à 159 de la même loi. A défaut de publicité des horaires, les travailleurs à temps partiel seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail en qualité de travailleur à temps plein.

- Après avoir soutenu que la présomption de l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 était irréfragable, en telle manière que Madame Claude de C ne pouvait être autorisée à prouver que son employée ne prestait pas un temps plein, l'O.N.S.S. a modifié sa position et a reconnu son erreur dans ses dernières conclusions d'appel.

- La thèse de l'O.N.S.S. est désormais que la preuve contraire peut être rapportée mais que Madame Claude de G n'administre pas ladite preuve.

- La Cour n'a dès lors plus à examiner la nature de la présomption précitée, l'O.N.S.S. reconnaissant que celle-ci est "*iuris tantum*".

2. La demande originaire de l'O.N.S.S.

- En ce qui concerne la demande originaire de l'O.N.S.S., tendant à obtenir la perception de cotisations de sécurité sociale correspondant à un travail à temps plein dans le chef de Madame H , la Cour ne peut que constater que Madame Claude de G n'a pas respecté les diverses règles à observer lorsqu'un travailleur est engagé à temps partiel.

- Les articles 157 à 159 de la loi-programme du 22 décembre 1989 énoncent les différentes règles devant être respectées par un employeur qui engage du personnel à temps partiel.

- Ainsi:

Art. 157.

Une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel, constaté par écrit conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou d'un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail et portant l'identité du travailleur à temps partiel auquel ils s'appliquent ainsi que sa signature et celle de l'employeur, doit être conservée à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté en application de l'article 15 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. (Le Roi peut prévoir d'autres modalités équivalentes.)

Art. 158.

Lorsque le régime de travail du travailleur à temps partiel est organisé selon un cycle dont les horaires de travail ont été repris dans le règlement de travail et qui s'étend sur plus d'une semaine, il doit pouvoir être déterminé à tout moment quand commence le cycle.

Par cycle, il faut entendre une succession d'horaires journaliers de travail dans un ordre fixe déterminé dans le règlement de travail.

A défaut, l'employeur est tenu de se conformer aux obligations prévues à l'article 159.

Art. 159.

Lorsque l'horaire de travail est variable, au sens de l'article 11bis, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 précitée, les horaires journaliers de travail doivent être portés à la connaissance des travailleurs par l'affichage d'un avis conforme au prescrit de l'alinéa 2, daté par l'employeur, ses mandataires ou préposés, dans les locaux de l'entreprise à l'endroit visé à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 8

avril 1965 précitée, au moins cinq jours à l'avance, ou selon les modalités prévues par la convention collective de travail ou par le règlement de travail. Un avis, daté par l'employeur, ses mandataires ou préposés doit être affiché dans les locaux de l'entreprise avant le commencement de la journée de travail à l'endroit visé à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 précitée. Cet avis doit déterminer individuellement l'horaire de travail de chaque travailleur à temps partiel. Il doit être conservé pendant une période d'un an à dater du jour où l'horaire qu'il contient cesse d'être en vigueur. Le Roi peut prévoir une autre modalité équivalente.

Le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'alinéa 1er peut être modifié par une convention collective de travail conclue au sein d'une commission paritaire et rendue obligatoire par arrêté royal.

Sous-section 2.

- Contrôle des dérogations à l'horaire normal des travailleurs à temps partiel.

Art. 160.

L'employeur qui occupe des travailleurs à temps partiel est tenu de disposer d'un document dans lequel doivent être consignées toutes les dérogations aux horaires de travail visés aux articles 157 à 159.

Art. 161. Chaque fois qu'il est dérogé aux horaires de travail visés aux articles 157 à 159, il faut indiquer dans ce document en face du nom du travailleur et de la date du jour :

a) si les prestations commencent après ou se terminent avant l'heure prévue dans l'horaire de travail, l'heure du début et de fin du travail; ces mentions doivent être indiquées au moment du début des prestations dans le premier cas et de la fin des prestations dans le second cas;

b) en cas de prestations effectuées en dehors des horaires visés aux articles 157 à 159, le début de ces prestations, leur fin et les intervalles de repos; ces mentions doivent être indiquées respectivement au moment où commence ces prestations, au moment où elles se terminent et au début et à la fin de chaque intervalle de repos.

Art. 162.

Pour autant qu'un organe paritaire ait été créé, le Roi peut, sur la proposition de cet organe, autoriser le remplacement du document visé à l'article 160 par un autre document ou un autre moyen de contrôle offrant les mêmes garanties.

Art. 163. En ce qui concerne les travailleurs qui ne sont occupés ni dans les locaux de l'entreprise ni sur un chantier fixe, par dérogation aux articles 160 à 162, le Roi détermine les modalités particulières de contrôle.

Art. 164. Des appareils appropriés peuvent remplacer le document visé à l'article 160, à condition :

a) que les documents utilisés pour l'enregistrement mentionnent :

- 1° les nom et prénoms du travailleur;
- 2° le numéro d'inscription du travailleur dans le registre du personnel;
- 3° la période à laquelle le document utilisé se rapporte;
- 4° l'heure exacte du début et de la fin de la journée de travail; ces données doivent être enregistrées conformément à l'article 161, alinéa 2;

b) qu'en cas d'utilisation de procédés informatiques, une feuille contenant les mêmes mentions que celles visées au a), soit imprimée au moins une fois par semaine; qu'en tout état de cause une feuille reprenant les mentions de la journée puisse être imprimée immédiatement lors d'un contrôle;

c) que ces feuilles ou documents soient tenus et conservés par l'employeur dans les mêmes conditions que celles imposées pour la tenue et la conservation du registre visé à l'article 165;

d) que ces feuilles ou documents puissent être consultés à leur demande, par la délégation syndicale.

Art. 165.

Par dérogation à l'article 160, l'employeur qui occupe des travailleurs à temps partiel et qui dispose d'un registre approprié où sont enregistrés l'heure exacte à laquelle le travailleur commence le travail et celle à laquelle il le termine ainsi que le début et la fin des intervalles de repos n'est pas tenu de disposer du document visé à l'article 160.

Les données enregistrées dans ce registre doivent l'être au moment même du commencement ou de la fin de la journée de travail et des intervalles de repos.

- En l'espèce, Madame H a été engagée le 1^{er} novembre 1996. Son contrat devait donc être conclu avant cette date.

- Or, il résulte des constatations de l'Inspecteur social (voir le Pro Justitia du 2 septembre 1997) que le contrat de travail de Madame H a été rédigé le 24 juillet 1997 après la visite faite le matin par cet Inspecteur (voir sur ce point, les conclusions de synthèse de l'O.N.S.S., pp. 7 et 8).

- L'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'a pas davantage été respecté puisque cette disposition prévoit que le contrat de travail à temps partiel doit être constaté par écrit pour chaque travailleur individuellement, au plus tard au moment où le travailleur commence l'exécution de son contrat.

- A cet égard, l'affirmation de Madame Claude de G selon laquelle elle n'était pas au courant de ses obligations, ne peut être retenue à décharge et ce d'autant moins qu'elle était affiliée auprès d'un secrétariat social (voir ses concl. de synthèse, p. 4).

- L'argument de Madame Claude de G selon lequel le droit de l'O.N.S.S. est conditionné par le droit du travailleur et qu'il ne saurait y avoir de perception de cotisations s'il n'y a pas eu de paiement de rémunération ne peut être retenu. En effet, le droit de l'O.N.S.S. est un droit propre, la présomption visée à l'article 22 ter profitant exclusivement à l'O.N.S.S. et non au travailleur.

- La demande originaire de l'O.N.S.S. est donc entièrement fondée.

- Sa demande capitalisation des intérêts est également fondée, les conditions de l'article 1154 du Code civil étant réunies.

3. La demande reconventionnelle originaire de Madame Claude de G

- Par sa demande reconventionnelle originaire, Madame Claude de G demandait le remboursement de la somme de 5.466,28 Euros payée le 14 septembre 1999, qui correspond au montant des cotisations dues en principal.

- Dès lors que la demande principale de l'O.N.S.S. est déclarée fondée, la demande reconventionnelle de Madame Claude de G ne peut avoir de fondement.

- Il en est de même de sa demande de capitalisation des intérêts fondée sur l'article 1154 du Code civil.

4. La demande d'exonération des intérêts et des majorations

- A juste titre, l'O.N.S.S. invoque l'article 55 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 qui dispose que:

« § 1^{er} L'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard, visés à l'article 54, alinéa 1^{er}, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le Ministre de la Prévoyance sociale, lorsque les cotisations ont été payées avant la fin du trimestre qui suit celui auquel elles se rapportent. (Dans les mêmes conditions, il peut renoncer au paiement des indemnités forfaitaires visées à l'article 54bis).

Dans les mêmes conditions, il peut renoncer à l'application de l'indemnité, visée (à l'article 54ter, § 2), lorsque la déclaration trimestrielle et ses annexes ont été remises avant la fin du trimestre qui suit celui au cours auquel elles se rapportent.

Il peut renoncer au paiement des sanctions civiles visées aux alinéas précédents et à l'article 54, alinéa 5, lorsque l'employeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais fixés en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

§ 2. Lorsque l'employeur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations (et/ou de l'indemnité forfaitaire visée cl l'article 54bis) et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur de toutes ses cotisations de sécurité sociale échues.

De même, lorsque l'employeur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives de la rentrée tardive de sa déclaration ou de la rentrée d'une déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des indemnités forfaitaires visées à l'article 54ter. L'Office national de sécurité sociale ne peut faire usage de cette possibilité que si l'employeur a préalablement payé toutes les cotisations de sécurité sociale échues et a remis une déclaration à cette fin.

§ 3. La réduction susvisée de 50 p.c. du montant des majorations de cotisations (et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4bis) peut être portée à 100 p.c. par l'Office national de sécurité sociale.

1° lorsque l'employeur, a l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée à l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967 ;

2° lorsque son comite de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité (ou d'intérêt économique national ou régional) justifient, à titre exceptionnel, pareille réduction ;

§ 4. La réduction susvisée de 50 p.c. du montant des indemnités visées à l'article 54ter peut être porte à 100 p.c. par l'Office national de sécurité sociale lorsque son Comite de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité justifient à titre exceptionnel pareille réduction.)

- En ce qui concerne les majorations et intérêts échus au moment de la citation, c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré incompétent pour accorder une exonération du paiement de ceux-ci.

- D'autre part, Madame Claude de G demande la remise de la moitié des intérêts pour la période comprise entre le 3ème trimestre 1997 et la date de prononcé du présent arrêt, en invoquant à cette fin "*le très grand ralenti de l'O.N.S.S.*". Elle vise donc en grande partie les intérêts judiciaires qui ont commencé à courir le 25 août 1998, date de la citation introductive d'instance.

- A cet égard, la Cour soulignera que c'est Madame Claude de C qui a la qualité d'appelante en cette cause.

- Elle a interjeté appel le 17 novembre 2004.

- L'O.N.S.S. a communiqué ses conclusions le 30 août 2005 et Madame Claude de G n'a déposé ses conclusions d'appel que le 13 mai 2008, soit presque trois ans plus tard ! (Suite d'ailleurs à un courrier de l'O.N.S.S. lui demandant de faire part de ses intentions; voir sur ce point les concl. de synthèse de l'O.N.S.S., p. 11).

- Ce seul élément suffit déjà pour écarter la demande d'exonération d'une partie des intérêts introduite par Madame Claude de G. Celle-ci n'établir nullement une inertie coupable de l'O.N.S.S. qui aurait eu pour conséquence que sa cause ne soit pas jugée dans un délai raisonnable (voir le Tribunal du Travail de Bruxelles 7 novembre 2007, J.T. 2007, p.840).

5. Le montant de l'indemnité de procédure

- Madame Claude de G demande à la Cour de lui octroyer une indemnité de procédure de 2.000 Euros.

- En l'espèce (paiement de cotisations à l'O.N.S.S.), l'on ne se trouve pas dans une des matières visées à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007.

- Il s'ensuit que les indemnités de procédure doivent être calculées sur base des montants repris à l'article 2 de ce même arrêté royal.

- En l'espèce, l'enjeu du litige porte sur une somme de 6.389,08 Euros.

- Le montant normal de l'indemnité de procédure d'appel est de 900 Euros (montant demandé par l'O.N.S.S.). Les considérations émises par Madame Claude de G au sujet de la discrimination existant à l'article 4 de l'Arrêté royal précité ainsi que sa demande d'une indemnité de procédure de 2.000 Euros ne pourraient avoir de sens que si son appel avait été déclaré fondé, quod non.

- La demande de dédommagement d'un préjudice moral à raison de 1.750 Euros n'est pas davantage fondée.

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel de Madame Claude de C n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo, dans toutes ses dispositions,

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés à 900 Euros jusqu'ores par la partie intimée, les dépens de première instance ayant déjà été taxés par le Tribunal du travail;

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre employeur

Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assisté de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

J.P. ROUSSEAU

Fr. TALBOT

D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, 2 septembre deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

D. DOCQUIR